

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QU'une transaction d'emprunt ne puisse être effectuée en vertu de ce régime que si l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte également les limites, modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies le 5 avril 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49374

Gouvernement du Québec

### **Décret 29-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgé-

taires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget d'exploitation de 59 503 700 \$ et un budget d'investissement de 8 184 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49375

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 49 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance ont été déterminés par le décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000, 518-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 et 718-2007 du 28 août 2007;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025208-052, a déclaré le décret 518-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 illégal et inconstitutionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017212-069, l'Assemblée nationale a adopté, le 6 novembre 2007, une nouvelle résolution visant le traitement et les avantages sociaux des juges des cours municipales rémunérés à la séance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 718-2007 du 28 août 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE pour l'application du présent décret, une année soit constituée de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant;

QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, s'établissent comme suit:

1<sup>o</sup> la rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance; pour le calcul de la durée d'une séance, celle-ci débute au moment prévu

pour le début de la séance et inclut les suspensions de cette séance autres que celles prises pour les repas, le cas échéant, jusqu'à son ajournement;

2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

- a) de 603 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 804 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 608 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

- a) de 621 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 828 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 656 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

- a) de 641 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 855 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 710 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder la rémunération prévue pour une séance de plus de 5 heures;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 8 040 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, ce montant est fixé à 8 280 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 8 550 \$.

La rémunération minimale se calcule, pour l'année au cours de laquelle le juge municipal est nommé, au prorata du nombre de mois au cours desquels il exerce ses fonctions judiciaires, en considérant le mois de sa nomination comme un mois complet;

4<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 180 000 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la rémunération maximale est fixée à 185 476 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 191 507 \$.

Dans le calcul du montant maximal de la rémunération à laquelle un juge municipal a droit, il est tenu compte du montant total de l'indemnité qui lui est versée au cours d'une année à titre de compensation pour le temps qu'il a consacré à ses déplacements ;

5<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un montant additionnel représentant 13 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est alloué à ce juge en compensation de la valeur d'un régime de retraite.

Ce montant additionnel ne doit pas être considéré dans le calcul de la rémunération annuelle du juge aux fins du paragraphe 4<sup>o</sup> ;

6<sup>o</sup> lorsqu'un juge municipal siège dans plus d'une cour et que, dans l'une des cours où il est nommé, il a présidé moins que l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures, il est réputé, pour l'établissement de la rémunération maximale auquel il a droit, avoir présidé 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures à cette cour ;

7<sup>o</sup> la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale et qui s'ajoute à son traitement est égale à 6 % de la rémunération maximale prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> ;

8<sup>o</sup> le juge municipal nommé, désigné ou affecté est, sur présentation des pièces justificatives, remboursé des dépenses qu'il a effectuées dans le cadre de ses fonctions et de celles effectuées pour payer sa cotisation à une association représentative des juges municipaux, ainsi que des frais engagés pour participer aux activités de cette association comme suit :

a) le juge responsable d'une cour municipale, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

b) le juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

c) les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année, à l'exception des juges municipaux dont les revenus concernant l'exercice de leurs fonctions judiciaires pour l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale ; ces derniers peuvent alors être remboursés jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année ;

9<sup>o</sup> le montant du remboursement auquel le juge municipal a droit est divisé, le cas échéant, par le nombre de cours où ce juge est nommé, désigné par intérim ou affecté et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent ces cours.

Lorsqu'un juge dont la cour municipale est abolie n'est pas nommé, désigné par intérim ou affecté provisoirement à une autre cour, mais qu'il est désigné comme juge suppléant auprès d'une ou plusieurs cours, le montant du remboursement auquel il a droit est divisé, le cas échéant, par le nombre de cours où il est désigné en cours d'année et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent ces cours.

Ce montant est payé au juge à la fin de l'année.

Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement des dépenses de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales sont à la charge du gouvernement ;

10<sup>o</sup> à moins que le juge municipal ne soit déjà nommé, désigné ou affecté à une autre cour, le montant du remboursement prévu au paragraphe 8<sup>o</sup> pour l'année au cours de laquelle il est nommé, désigné ou affecté, se calcule au prorata du nombre de mois au cours desquels il exerce ses fonctions judiciaires, en considérant le mois de sa nomination, désignation ou affectation comme un mois complet.

Ce montant est payé au juge à la fin de l'année ;

11<sup>o</sup> lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures dans une même année et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales, préside au moins 2 telles séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle le juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> ;

12° le juge municipal dont la résidence principale est, le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination, située à 40 kilomètres ou plus, compte tenu de l'aller et du retour, du lieu où il doit présider une séance de la cour municipale, a droit aux frais de transport prévus aux paragraphes *a* à *d* de l'article 5 et, le cas échéant, aux frais de séjour prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1 et à l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 213-2002 du 6 mars 2002 concernant les allocations de frais de voyages des juges, avec ses modifications présentes et futures;

13° le juge municipal visé au paragraphe 12° a également droit pour le temps consacré à son déplacement à une indemnité basée sur la distance séparant le lieu de sa résidence du lieu où il doit présider une séance. Cette indemnité est calculée au taux de 1 \$ du kilomètre, compte tenu de l'aller-retour, qui est en excédent des 40 premiers; toutefois, lorsque le juge se déplace par avion, il n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité ainsi calculée;

14° lorsqu'un juge municipal change de résidence, celle qu'il avait le 17 mai 1989 ou, selon le cas, lors de sa nomination, continue de servir comme base de calcul des frais de transport et de séjour ainsi que de l'indemnité pour le temps consacré à son déplacement. Toutefois, lorsque la nouvelle résidence du juge est située à une distance moins élevée que l'ancienne du lieu où il préside la séance de la cour, la nouvelle résidence est celle qui doit être retenue pour rétablir le droit du juge à ces frais et indemnité ainsi que, le cas échéant, pour servir de base de calcul de ceux-ci;

15° le juge municipal qui recevait en 1988 un traitement annuel dont le montant est plus élevé que celui de la rémunération totale pour une année à laquelle il a droit en vertu du présent décret, a droit, sous réserve de la limite maximale fixée au paragraphe 4°, de recevoir, à chaque année et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le traitement qu'il recevait en 1988 et cette rémunération totale annuelle qu'il a reçue; cette différence lui est versée au cours des deux premiers mois qui suivent l'année écoulée;

16° le juge municipal qui recevait en 1988 une rémunération par séance dont le montant est plus élevé que celui établi au paragraphe 2°, a droit, sous réserve des limites maximales fixées au paragraphe 4°, de recevoir, pour chaque séance qu'il préside et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le montant qu'il recevait en 1988 et celui établi au paragraphe 2°;

17° lorsque le traitement annuel ou la rémunération par séance versée à un juge municipal en 1988 incluait une allocation pour frais engagés dans l'exercice de sa fonction, des frais de transport ou de séjour et une

indemnité pour le temps consacré à son déplacement, il est tenu compte, dans le calcul de la rémunération totale ou par séance visée aux paragraphes 15° ou 16° et versée à ce juge, des frais et indemnité similaires payés au juge en vertu du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 718-2007 du 28 août 2007;

QUE le décret n<sup>o</sup> 518-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49376

Gouvernement du Québec

## **Décret 32-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;